

VILLE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT - Ref: CB/JJP/2022/43**

Portant réglementation sur la pratique de mécanique sur la voie publique et voie privée ouverte au public.

Le Maire de Flers-en-Escrebieux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-4 et L 2212-28 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les dispositions de Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement notamment en ses articles L.541-3 et R.211-60,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

CONSIDÉRANT les nombreuses constatations des services municipaux relatifs à des dépôts sauvages de bidons d'huile de vidange, de batterie, de salissures occasionnées par des nappes d'huiles et autres liquides sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique de certaines opérations de mécanique automobile sur le domaine public de la commune de Flers-en-Escrebieux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver les nappes phréatiques des écoulements accidentels issus de ces activités,

CONSIDÉRANT les dangers que représentent ces écoulements pour la santé des personnes,

CONSIDÉRANT que le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité, relèvent de la police du Maire,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1er:** Les travaux de mécanique tels que : démontage de moteur, vidange de moteur, purge de circuit de freinage, vidange de circuit de refroidissement, ainsi que tout autre travaux sur des véhicules automobiles pourront provoquer des écoulements de matières polluantes sont interdits sur le domaine public,

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie),

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès – verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi,

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la Voirie Routière, contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (1 500 €), par le Code Pénal, ainsi que le cas échéant par le Code de l'environnement,

Les frais de nettoyage ou de remise à la charge du contrevenant,

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé ou de remise en état à la charge de contrevenant

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de **DOUAI**,
- Monsieur le Commissaire de Police de **DOUAI**,
- Monsieur le **Directeur Général des Services**,
- Monsieur le Responsable des **Services Techniques Municipaux**,
- Messieurs les Gardiens de la **Police Municipale**.

Pour chacun en ce qui le concerne,  
Fait à Flers-en-Escrebieux, le 18 mai 2022.

Le Maire,  
**Jean-Jacques PEYRAUD.**

Publié sur le site internet le 18/05/2022.  
Envoyé en Sous-Préfecture le 18/05/2022.  
Réceptionné en Sous-Préfecture le 18/05/2022.